

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

M. Dive, M. Reda, Mme Corneloup, M. Leclerc, M. Bony, Mme Beauvais, M. de Ganay, M. Jean-Claude Bouchet et M. Thiériot

ARTICLE 11 SEPTIES

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« . Les élections complémentaires n'ont pas lieu lorsqu'il ne reste que trois mois avant le renouvellement général des conseils municipaux ; dans ce cas, la gestion de la commune est assurée sous la tutelle du sous-préfet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est invraisemblable à moins de trois mois des élections municipales qui vont renouveler l'ensemble du conseil municipal, de tenir des élections partielles. Les affaires courantes peuvent être gérées sous la tutelle du sous-préfet jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal. Cela permettrait d'éviter deux élections en moins de trois mois.

Cet amendement vise à mettre une commune sous la tutelle du sous-préfet lorsqu'un conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres trois mois avant le renouvellement général.